

Florian Philippot a raison, on ne pourra s'opposer au communautarisme que si on sort de l'UE

écrit par Maxime | 22 août 2016



Tous les partis politiques ont en commun de vouloir éviter une guerre civile. On les comprend, mais on ne veut pas capituler. Donc ils laissent leur chance à l'islam, mais M. Philippot [propose](#) de resserrer la vis sans stigmatiser. Donc tout le monde en prend pour son grade et je peux comprendre que juifs et chrétiens (entre autres) puissent l'avoir mauvaise car ils vont aussi payer les pots cassés...

Cela dit, ne plus porter la kippa en public, c'est prendre moins de risques pour sa vie, vu les agressions de ces derniers temps et d'avant. Il semblerait même que très peu de Juifs portent la kippa. J'avais lu dans la presse notamment des témoignages de Juifs à la Rochelle, une ville où les Juifs sont devenus très peu nombreux. Beaucoup, si je me souviens bien, avaient dit avoir renoncé d'eux-mêmes à porter la kippa en public, vu l'antisémitisme ambiant. Ils expliquaient aussi que le rayon « casher » dans les supermarchés a disparu depuis des décennies, alors que le « halal » a pris la place.

En tous cas, M. Philippot doit être approuvé spécialement

quand il déclare : « *nous avons laissé les chefs d'entreprise et les chefs d'établissement scolaire seuls face aux revendications religieuses* ».

Je lui donnerai seulement tort quand ils écrit « nous », puisque son parti n'a jamais été au pouvoir au niveau national avec une influence suffisante pour endosser la responsabilité du mauvais travail et du manque de courage de l'UMPS aux manettes depuis toujours. On voit au moins que le FN n'est pas sectaire, c'est le moins qu'on puisse dire, en s'exprimant au nom de tous les Français, y compris ceux qui ont mal voté et ont été mal représentés par conséquent.

Ses propos me semblent surtout vrais pour les chefs d'entreprise, qui assistent à une véritable démission des pouvoirs publics.

Le droit national aujourd'hui (issu de la jurisprudence puis de la loi el Khomri, qui fixe l'état du droit actuel, au moins tant que la CJUE ne se sera pas prononcée), le droit de l'Union européenne demain (contentieux en cours devant la CJUE quant aux implications de la directive sur les discriminations au travail), ne permettent pas à un chef d'entreprise de savoir à l'avance s'il peut interdire le voile et le kami dans son entreprise.

C'est le règne de l'incertitude et de l'insécurité juridique (<http://resistancerepublicaine.com/2016/07/21/loi-el-khomry-qui-autoriserait-les-entreprises-a-refuser-le-voile/>).

Cette insécurité juridique va bien au-delà des risques normaux de l'initiative entrepreneuriale : c'est la négation du droit du citoyen-travailleur indépendant de savoir quelles règles de droit s'appliquent à lui. Pas étonnant que plus grand monde ait envie de créer une entreprise et d'embaucher du personnel dans la France « multiculturelle » au regard de ce contexte notamment.

L'insécurité juridique est source de « soumission », car le chef d'entreprise aura tendance à ne pas vouloir l'interdire pour éviter de s'en remettre à une appréciation judiciaire

aléatoire.

La logique de la « proportionnalité » tend à supplanter de plus en plus de règles de droit sous l'influence des instances internationales très friandes de ce concept, censé permettre de concilier les mentalités des différents Etats membres qu'elles fédèrent (CEDH, UE...) et qui en fait, échoue, puisqu'on n'a jamais pu marier la carpe et le lapin. Les traditions nationales sont divergentes en raison de leurs identités propres et comme l'UE reste le cul entre deux chaises, elle cherche à ménager la chèvre et le chou pour un résultat finalement lamentable... et finalement, le chou se fait bouffer par la chèvre.

Cette situation imputable aux instances européennes aboutit au désarroi de la société civile nationale. De plus, elle permet à certaines entreprises de trouver là une bonne excuse pour ne pas interdire les signes islamiques, une décision susceptible de déplaire à des personnes ayant sur elle une forte influence (certains investisseurs et clients fortunés...).

En revanche, la situation des chefs d'établissement scolaire me paraît différente et conduit à envisager cette fois-ci la responsabilité des instances nationales et, en particulier, du Parlement français.

La loi du 15 mars 2004 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&categorieLien=id>) est assez succincte et vague pour permettre de considérer qu'elle interdit les revendications liées à la nourriture islamique.

Certes, cette interprétation de la loi n'a jamais été proposée à ma connaissance, mais elle paraît possible.

Cette loi s'intitule « loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ».

La règle qu'elle pose est unique en réalité, les autres qui figurent dans le texte n'étant que des précisions quant à l'application dans le temps et dans l'espace :

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

Le dictionnaire Littré définit le signe comme un « indice d'une chose présente, passée ou à venir ».

On aurait pu assimiler au port d'un signe la revendication d'un régime particulier comme un repas halal à la cantine. Cette revendication est en effet l'indice, manifesté ostensiblement, de l'appartenance à l'islam.

Le raisonnement analogique aurait suffi à valider cette solution, dans la mesure où la raison de décider ainsi (« ratio decidendi ») pour les revendications portées par l'élève est la même que pour les signes et tenus portés matériellement par l'élève.

Le raisonnement analogique est admis dans le raisonnement juridique dans la mesure où il permet de pallier une lacune. Comme la loi ne précise rien quant aux revendications d'un régime alimentaire, les juges pourraient régler le problème ainsi, d'autant plus que le titre de la loi de 2004 précise que la solution pour les tenues et les signes découle du principe de laïcité.

En amont, les maires et chefs d'établissement pourraient répondre à ces revendications de cette manière.

La voie ouverte est royale : il aurait suffi de dire que le repas halal ne peut être réclamé au nom de la laïcité.

Curieusement, je n'ai jamais lu de décision judiciaire importante relative au repas halal à l'école. Il semblerait que la solution ait souvent été administrative, qu'il n'y ait eu que rarement des contestations en justice, du moins, de la part des chefs d'établissement, ou des maires pour les écoles.

« Soumission », là encore.

Il ne semble y avoir eu pour l'instant que des recours en référé (urgence) devant des tribunaux, qui statuent après un examen sommaire (par exemple <http://www.sudouest.fr/2015/08/13/chalon-sur-saone-la-mairie-pourra-supprimer-les-menus-sans-porc-a-la-cantine-2095706-710.php>).

Des procédures sur le fond seraient en cours, mais toujours au stade de la première instance.

Il faudra donc attendre encore des années vraisemblablement pour que la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat prennent une décision.

M. Philippot a néanmoins raison de dire que les chefs d'établissement scolaire ont été abandonnés par les pouvoirs publics, dans la mesure où la loi du 15 mars 2004 aurait pu aller plus loin en dégageant expressément toutes les conséquences du principe de laïcité à l'école.

Le silence de cette loi sur la question des repas halal pourrait même être utilisé comme un contre-argument pour signifier que le législateur a implicitement refusé de considérer que la laïcité s'oppose à ce qu'il puisse ou doive être proposé aux élèves musulmans par les cantines scolaires. On comprend mal, à première vue, en effet, pourquoi le législateur n'est intervenu que pour les signes matériels et les tenues.

A mon avis, toutefois, cette interprétation est impossible, puisque, comme le rappelle le rapport sur l'application de la loi du 15 mars 2004 (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000177.pdf> page 30), c'est « l'affaire du foulard » qui a suscité l'intervention du législateur.

Si les parlementaires avaient eu la vue moins courte, ils auraient saisi l'occasion pour régir en même temps les autres problèmes liés à la laïcité à l'école.

Encore un exemple de loi mal faite et de travail bâclé au

Parlement, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, encore une preuve de l'échec de la gouvernance UMPS.

https://www.senat.fr/rap/l03-219/l03-219_mono.html

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1382.asp>

Si le législateur n'intervient pas (mais il devrait donc le faire si le FN passe en 2017, selon l'entretien avec M. Philippot), les juges devront régler la question.

Etant donné que le Conseil d'Etat a considéré qu'un détenu n'a pas le droit de se voir servir du halal en prison (mais sans invoquer la laïcité curieusement : <http://resistancerepublicaine.com/2016/02/27/conseil-detat-les-centres-penitentiaires-peuvent-refuser-de-servir-de-la-nourriture-halal/>), on voit mal pourquoi il devrait en aller autrement à l'école, puisque dans les deux cas, il s'agit de régir la situation d'un usager du service public (pénitentiaire ou scolaire).

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de la situation des écoles, collèges et lycées ou des entreprises, nous avons besoin d'une loi posant une solution ferme et claire. La proposition de M. Philippot d'interdire tous les signes religieux dans l'espace public, entendu au sens large en incluant le vivre-ensemble dans l'entreprise, apporterait une réponse présentant ces qualités. S'en remettre aux juges, nationaux ou internationaux, ne sera pas une bonne solution car sous l'influence européenne, ils appliqueront le principe de proportionnalité porteur d'insécurité juridique.

Sur cette question, les instances européennes se sont fait une spécialité du « ni oui, ni non » générateur de « soumission ».

Pour que cela cesse, il faudra donc inévitablement sortir de l'UE. Tout se tient. Le programme du FN est cohérent car, sur le plan juridique, on ne pourra s'opposer au communautarisme que de cette manière.